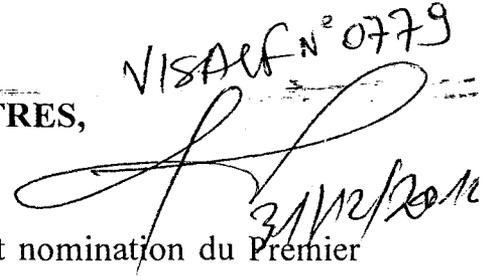


DECRET N°2012- 1042/PRES/PM/MEF/MATDS
portant fixation de la taxe pour la délivrance de
l'attestation de possession foncière rurale.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAGE N° 0779


- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural;
- VU la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012 ;

DECRETE

Chapitre I : Dispositions générales et Champ d'application

Article 1 : En application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, il est institué au profit des budgets des collectivités territoriales une taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale.

Article 2 : L'attestation de possession foncière rurale est un titre de jouissance permanent délivré aux personnes physiques ou morales pour l'occupation des terres rurales. Il confère à son titulaire un droit de superficie avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions fixées par les textes portant réorganisation agraire et foncière.

Article 3 : La taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines, destinées aux activités de production et de conservation.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale :

- a. l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier rural par l'Etat et les collectivités territoriales;
- b. l'occupation et la jouissance des terres des particuliers faisant déjà l'objet de titres de jouissance ou de titres de propriété.

Chapitre II : Fait générateur et tarif

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- a. l'établissement du procès-verbal de constatation contradictoire de possession foncière rurale à titre individuel ou collectif ;
- b. la cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit de la possession foncière rurale.

Article 6 : Sur toute l'étendue du territoire national, pour toute première délivrance de l'attestation sur une terre, la taxe est obtenue par application d'un tarif progressif par tranche à la superficie du terrain exprimée en hectare (ha) conformément au tableau ci-dessous.

Pour les possessions collectives, la superficie est divisée par le nombre de personnes figurant sur la liste des possesseurs pour déterminer la tranche d'imposition. Le montant unitaire ainsi déterminé est multiplié par le nombre de personnes pour obtenir le montant de la taxe due.

Tableau n°1 : tarif de la taxe pour la première délivrance de l'attestation de possession foncière rurale (exprimé en francs CFA/ha)

Communes	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1ha	De + d'1ha à 3ha	De + de 3ha à 5ha	De + de 5ha à 10ha	De + de 10ha à 50ha	De + de 50ha à 100ha	De plus de 100ha
Communes urbaines	Terres des villages rattachés	300	1 000	2 000	3 000	7 000	10 000	15 000
Communes Rurales	Terres rurales	150	500	1 000	1 500	3 000	5 000	7 500

Article 7 : Pour toute délivrance d'une attestation de possession foncière rurale par suite de cession, le tarif progressif par tranche ci-dessous est applicable sur toute l'étendue du territoire national à la superficie du terrain exprimée en hectare.

Tableau n°2 : tarif de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale par suite de cession (exprimé en francs CFA/ha).

Communes	Terres	Tranches de superficies						
		Inférieur ou égal à 1ha	De + d'1ha à 3ha	De + de 3ha à 5ha	De + de 5ha à 10ha	De + de 10ha à 50ha	De + de 50ha à 100ha	De plus de 100ha
Communes urbaines	Terres des villages rattachés	5 000	10 000	50 000	100 000	150 000	200 000	250 000
Communes rurales	Terres rurales	1 500	3 000	15 000	20 000	40 000	50 000	75 000

Article 8 : La taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale doit être acquittée à la caisse du receveur ou du régisseur de la commune du lieu de situation du terrain concerné.

Article 9 : La taxe doit être acquittée dans un délai de trois (3) mois à compter de sa date d'exigibilité.

Toutefois, des paiements échelonnés peuvent être autorisés par le receveur compétent de la commune pour les redevables qui en feront la demande. En tout état de cause, même en cas de paiements échelonnés, le délai de paiement ne pourra excéder douze (12) mois.

Article 10 : La taxe perçue pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale est répartie entre les budgets des régions et des communes, à raison de 75% pour la commune et 25% pour la région.

Chapitre III : Sanctions

Article 11 : En cas de cession, le retard de paiement ou le non-paiement de la taxe pour la délivrance de l'attestation de possession foncière rurale entraîne l'application d'une pénalité égale à 100% de la somme due.

En cas d'autorisation de paiement échelonné de la taxe due par suite de cession, le retard dans le règlement des échéances entraîne l'application d'une pénalité égale à 100% des sommes exigibles et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.

Les modalités de remise des pénalités sont réglées par le receveur ou le régisseur de la commune concernée.

Article 12 : Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

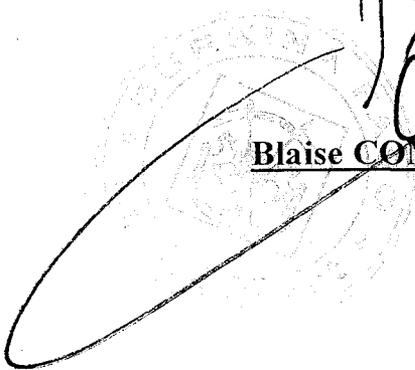


Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et de la sécurité

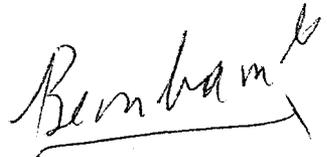


Jérôme BOUGOUMA



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'économie
et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA